

RÈGLEMENT NUMÉRO 225

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du *Règlement relatif aux branchements de services d'aqueduc, d'égouts domestique et pluvial de la Ville de Terrebonne* (numéro 225) adopté par le conseil municipal de la Ville de Terrebonne le 31 janvier 2005.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation et la compréhension du règlement numéro 225 et de ses modifications.

Ce document n'a aucune valeur officielle. Ainsi, pour toutes fins légales, veuillez consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

À titre indicatif, la référence utilisée désigne le numéro de règlement modificateur et l'article apportant la modification.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 7 SEPTEMBRE 2016

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
225	31 janvier 2005	9 février 2005
225-1	14 août 2006	23 août 2006
225-2	13 décembre 2010	22 décembre 2010
<small>*Le règlement numéro 225 et les amendements 225-1 et 225-2 sont remplacés par le règlement numéro 225-3 et ses amendements</small>		
225-3	8 décembre 2014	19 décembre 2014
225-3-1	29 août 2016	7 septembre 2016

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Section 1 DÉFINITIONS :

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1 Autorité compétente :

Le directeur général et ses officiers exerçant des fonctions qui comportent ou entraînent la responsabilité de l'application du présent règlement. Ainsi, de façon non limitative, le directeur de la Direction de l'entretien du territoire et ses représentants autorisés, constituent des officiers.

1.2 **Branchement de service public :**

Une canalisation installée entre la conduite principale de la rue et la ligne de lot, y compris la vanne d'arrêt extérieure dans le cas d'un branchement à l'aqueduc.

1.3 **Branchement de service privé :**

Une canalisation installée entre la ligne de lot et la tuyauterie intérieure d'un bâtiment.

1.4 **Eau domestique ou sanitaire :**

Eau provenant des bâtiments.

1.5 **Eau d'infiltration :**

Eau souterraine qui pénètre dans les réseaux d'égouts.

1.6 **Eau de procédé :**

Eau qui devient contaminée à la suite d'une opération industrielle.

1.7 **Eau pluviale :**

Eau de ruissellement provenant de la pluie ou de la fonte des neiges.

1.8 **Eau de refroidissement :**

Eau dont la température a été modifiée dans un échangeur de chaleur pour refroidir une substance qui n'entre pas en contact avec une substance d'une opération industrielle.

1.9 **Egout domestique :**

Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques.

1.10 **Egout pluvial :**

Une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux d'infiltration.

1.11 **Egout unitaire :**

Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux d'infiltration.

1.12 **Soupape de sûreté :**

Dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements des conduites principales d'égouts, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.

1.13 **Vanne d'arrêt extérieure:**

Dispositif posé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment situé à la ligne de lot ou aussi près que possible de la ligne de lot, servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment et devant être manipulé par les employés municipaux seulement.



1.14 **Devis "Raccordement des entrées de service dans l'emprise municipale"**

Document qui accompagne le règlement et servant à établir une méthode de travail ainsi que le matériel, pièces, accessoires et équipement reconnu et accepté par la ville. Le devis identifié comme annexe « A » ainsi que le « permis d'exécution de travaux d'infrastructure à l'intérieur de l'emprise et sur le réseau existant » identifié comme annexe « B » font partie intégrante du règlement.

[R225-3-1, a. 2 modification de l'annexe « A »](#)

Section 2 RESPONSABILITÉ ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

2.1 **L'autorité compétente est chargée de l'application de ce règlement:**

2.1.1 Elle peut visiter tout bâtiment ou son terrain d'emplacement pour les fins d'application du présent règlement;

2.1.2 Elle peut exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;

2.1.3 Elle peut exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement de service d'égouts;

2.1.4 Elle peut émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement;

2.1.5 L'autorité compétente a le droit de fermer l'eau pour effectuer l'entretien et l'amélioration du réseau d'approvisionnement d'eau sans que la Ville soit responsable envers les propriétaires des dommages résultant de ces interruptions;

2.1.6 L'autorité compétente est aussi responsable de l'application du devis qui l'accompagne.

Section 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES – BRANCHEMENT DE SERVICES

3.1 **Permis et autorisation :**

3.1.1 **Construction neuve :**

Dans le cas d'une nouvelle construction, le permis de construction émis par la Direction de l'urbanisme durable fait foi d'autorisation de branchement et, par conséquent, il n'est pas requis du propriétaire d'obtenir un permis de branchement distinct.

3.1.2 **Autres cas :**

Pour tous les autres cas de renouvellement, allongement ou raccordement d'une nouvelle canalisation au branchement de service existant, le propriétaire doit obtenir un permis de branchement de la Direction de l'entretien du territoire.

3.2 **Branchement obligatoire :**

- Chaque lot (terrain) doit posséder un branchement de services distinct.



- Lorsqu'une nouvelle conduite principale est installée dans une rue existante, les propriétés riveraines non conformes à la réglementation d'urbanisme doivent y raccorder leur système de plomberie.

3.3 **Frais pour branchement de services privés :**

Pour toute autorisation ou permis de branchement visé à l'article 3.1, le propriétaire doit verser à la Ville un montant prévu au "Règlement sur la tarification" de l'année courante pour couvrir les coûts d'étude et d'inspection.

3.4 **Demande de permis pour raccordement aux services publics :**

Une demande de permis de branchement (annexe 3) ou permis d'exécution des travaux d'infrastructure (annexe B) est requise et doit être accompagnée des documents suivants :

3.4.1 Un formulaire de permis signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :

- 3.4.1.1 Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
- 3.4.1.2 Les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
- 3.4.1.3 La nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- 3.4.1.4 La liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout, dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe ci-dessous pour les immeubles non résidentiels et industriels;
- 3.4.1.5 Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines.
- 3.4.1.6 Pour les travaux réalisés à l'intérieur de l'emprise de rue, l'entrepreneur doit aussi fournir tous les documents contractuels requis et indiqués au présent règlement et au devis liés à ces obligations, soit licence, assurances, dépôt, etc.

3.5 Dans le cas d'un édifice non résidentiel et résidentiel de treize (13) logements et plus, le propriétaire doit fournir une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux, ainsi qu'un plan à l'échelle du système de plomberie signé et scellé par un ingénieur. Il doit informer par écrit la Ville de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

3.6 **Dispositions des branchements de services :**

Les branchements de services sont généralement localisés perpendiculairement à la ligne de lot et au centre de la façade du terrain occupé par le bâtiment, à moins que la situation des lieux exige qu'il en soit autrement et après approbation de l'autorité compétente.



Si un branchement de services ne peut être raccordé à la conduite principale sans passer sur un terrain voisin, le passage doit être autorisé par un acte de servitude dûment notarié et enregistré, dont copie doit être déposée lors de la demande.

3.7 **Abandon et utilisation des branchements de services existants** :

Avis

3.7.1 Tout propriétaire doit aviser l'autorité compétente lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement de services ou qu'il effectue des travaux d'égouts ou d'aqueduc autres que ceux visés à l'article 3.1.

Abandon

3.7.2 Lorsqu'un bâtiment est démoli, les branchements de services doivent être disjoints à la ligne du lot par la Ville, aux frais du propriétaire.

Réutilisation des branchements existants

3.7.3 Lorsqu'un bâtiment est démoli pour être remplacé par un nouvel immeuble, le propriétaire doit s'adresser à l'autorité compétente pour faire vérifier l'état et la capacité des branchements de services existants. Dans le cas où le branchement en place n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, un nouveau branchement de service doit être installé par et aux frais du propriétaire.

3.8 **Choix de la conduite principale** :

Lorsqu'un branchement de service peut être raccordé à plus d'une conduite principale, l'autorité compétente doit déterminer quelle conduite est utilisée.

3.9 **Tuyauteries utilisées** :

3.9.1 **Type** :

Tous les branchements de services, prolongés sur le terrain privé jusqu'à la fondation d'un bâtiment, doivent être construits avec des matériaux neufs, du type décrit à l'annexe 1.

3.9.2 **Identification** :

Toute longueur de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement la provenance, la nature, la qualité et le diamètre de ce produit. Cette inscription doit demeurer visible pour l'inspection.

3.10 **Inspection des travaux de raccordement** :

Dès que les travaux de raccordement sont terminés et avant d'effectuer le remblayage de la tranchée, le propriétaire ou toute personne prenant en charge le remblayage doit communiquer avec l'autorité compétente au moins 24 heures à l'avance afin de procéder à leur vérification durant les heures ouvrables.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'autorité compétente délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.



Si le remblayage est effectué sans que l'autorité compétente n'ait procédé à leur vérification ou n'ait autorisé le remblayage sans inspection, elle peut exiger du propriétaire ou de celui qui a exécuté ou fait exécuter le remblayage, que le branchement soit découvert pour vérification.

3.11 **Entretien des branchements de services** :

La partie des branchements de services incluse dans l'emprise de la rue est entretenue par la Ville qui en demeure seule propriétaire. Par contre, le prolongement des branchements de services sur le terrain privé est entretenu par le propriétaire et ce dernier assume toute la responsabilité de cette installation.

3.12 **Branchements de services supplémentaires** :

Pour des raisons de sécurité publique, d'hygiène, d'économie, ou pour toutes autres raisons considérées avantageuses pour la Ville, l'autorité compétente peut autoriser un branchement de service supplémentaire. Ce nouveau branchement est entièrement aux frais du propriétaire.

3.13 **Profondeur des branchements de services** :

Tout propriétaire doit vérifier auprès de l'autorité compétente de la profondeur et de la localisation des branchements de services en façade de son terrain avant de procéder à la construction des branchements de services privés et des fondations du bâtiment.

3.14 **Branchements de services sous les entrées de garage** :

Il n'est pas permis d'installer un branchement de services en face d'une entrée de garage lorsque ce garage est situé au sous-sol d'un bâtiment.

3.15 **Dépôt** :

3.15.1 **Travaux exécutés par la Ville**

Tous les travaux exécutés par la Ville pour les individus, les entreprises ou d'autres corps publics, sont facturés au coût réel de ces dépenses.

3.15.2 **Travaux exécutés par le propriétaire**

Tous les travaux exécutés par un propriétaire sur la propriété de la Ville exigent un dépôt par chèque certifié ou mandat-poste et ne peuvent être effectués qu'après avoir été autorisés par l'autorité compétente.

L'autorité compétente exige un montant estimé en dépôt pour couvrir la responsabilité, la surveillance et les obligations de l'entrepreneur.

Après que le propriétaire ait complété les travaux mentionnés au devis, un montant représentant 50% du dépôt lui est remis et l'autre 50% du dépôt lui est versé douze (12) mois après la date où les travaux ont été exécutés, si les obligations du propriétaire et/ou de l'entrepreneur sont remplies.



3.15.3 Sous réserve de l'article 3.15.2, le requérant doit, préalablement à la délivrance du permis, déposer un montant équivalant au coût total estimé des travaux. Après leur exécution, une facture est envoyée pour défrayer le solde si le coût est plus élevé que l'estimé et un remboursement est effectué si le coût est moins élevé que le dépôt versé.

3.16 **Coûts des branchements de services** :

3.16.1 **Branchement de service privé** :

L'installation, l'abandon, le déplacement et l'entretien ainsi que les réparations de tout branchement privé d'égout ou d'aqueduc se font par et aux frais du propriétaire qui en assure, en tout temps, l'entière responsabilité. Pour ces travaux, l'entrepreneur est au choix du propriétaire.

3.16.2 **Branchement de service public** :

Tout branchement de service public d'égout ou d'aqueduc est fait aux frais du propriétaire par un entrepreneur autorisé par la Ville. Le branchement d'égout ou d'aqueduc est la propriété de la Ville. Pour ces travaux, le propriétaire doit faire approuver par l'autorité compétente le ou les entrepreneurs qui réaliseront les travaux. Ce ou ces entrepreneurs doivent posséder une licence d'entrepreneur en construction émise par la Régie du bâtiment du Québec et doivent cumuler une expérience pertinente pour des travaux de génie civil de nature municipale. L'autorité compétente se réserve le droit d'accepter ou de refuser le ou les entrepreneurs pour réaliser les travaux, ainsi que d'accorder en tout ou en partie la réalisation des travaux. La Ville remet à l'entrepreneur un devis régissant les travaux d'égout, d'aqueduc et de pavage et ce dernier est tenu de s'y conformer à la satisfaction de la Ville.

3.16.3 **Partage des coûts**

A) Le coût des travaux d'installation d'un branchement de services est à la charge du propriétaire :

1. S'il s'agit de fournir l'eau et les égouts à un immeuble neuf dans un secteur déjà desservi et qu'il n'y a pas d'entrée de service localisée en face de cet immeuble.
2. Si le propriétaire de l'immeuble demande un changement de diamètre d'une ou des conduites, par suite d'une modification du bâtiment existant.
3. S'il s'agit de desservir un immeuble neuf remplaçant un immeuble détruit ou démoli et que le propriétaire désire avoir des conduites neuves.

B) Le coût des travaux est à la charge de la Ville :

1. Si la Ville doit remplacer, par une conduite neuve, une conduite privée située sur la propriété de la Ville qui s'est brisée ou s'est rompue ou si l'autorité compétente, autorise le remplacement pour raison de prévention de fuite d'eau.
2. Si la Ville doit installer une conduite neuve, car elle a disjoint une conduite privée, située sur la propriété de la Ville, pour raison de prévention de fuite d'eau.



C) Le coût des travaux se partage entre le propriétaire et la Ville, comme suit :

- Propriétaire : achat du matériel
- Ville : main-d'œuvre et machinerie

1. Si le propriétaire de l'immeuble possède une entrée de service en fer dans laquelle la rouille et le calcaire ont contribué à réduire le diamètre, ce qui a pour effet de rendre la pression inacceptable, il peut demander un changement de la conduite d'eau.

Le coût total des travaux mentionnés aux paragraphes 3.16.3 A) et C) inclut, si nécessaire, le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir.

Section 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – ÉGOUTS DOMESTIQUE ET PLUVIAL

4.1 Installation des branchements de service d'égouts :

Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications édictées par le présent règlement, les annexes I, II et III qui font partie du présent règlement et selon les règles de l'art de la pratique du génie.

4.2 Égouts domestique et pluvial :

Seules les eaux domestiques, sanitaires et de procédé peuvent être déversés dans le branchement d'égout domestique.

Seules les eaux pluviales d'infiltration et de refroidissement peuvent être évacuées par le branchement d'égout pluvial.

4.3 Localisation et branchements inversés :

Le branchement pluvial est à la droite du branchement domestique lorsqu'on regarde vers le site du bâtiment à partir de la rue. Le propriétaire ne doit pas intervertir les branchements domestique et pluvial.

Advenant une inversion dans les raccordements d'égouts domestique et pluvial, le propriétaire doit exécuter les changements nécessaires à ses frais.

4.4 Profondeur des branchements d'égouts :

À moins que la propriété soit située en façade d'une conduite principale de profondeur insuffisante, la couronne des branchements privés d'égout doit être à une profondeur d'au moins 1,6 mètre pour la protéger du gel et autres inconvénients.

4.5 Pièces interdites :

En aucun cas, il n'est permis d'employer des raccords à angles de plus de 22,5 degrés pour effectuer un raccordement d'égout dans les plans vertical et horizontal. Pour tous les cas où cela est possible, des coudes du type « long rayon » doivent être utilisés. Un maximum de 2 coudes est permis et ils doivent être distancés d'au moins un (1) mètre l'un de l'autre.



4.6 **Raccord de tuyaux de diamètre ou de matériau différent** :

Pour les cas où on emploie un tuyau ayant un diamètre ou un matériau différent de celui existant pour entrer à l'intérieur du bâtiment, on doit employer un raccord de transition flexible à joint étanche. Ces pièces de raccordement doivent être usinées.

4.7 **Raccordement par gravité** :

Un branchement à l'égout peut être gravitaire si les conditions suivantes sont respectées :

4.7.1 Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 cm au-dessus de la couronne de la conduite municipale d'égout et installé selon les prescriptions de l'annexe 1.

4.7.2 La pente du branchement à l'égout, dont son profil doit être le plus continu possible, respecte la valeur minimale de 2%. Le niveau de la couronne de la conduite principale de l'égout municipal et celui du radier du drain du bâtiment sous la fondation doivent être considéré pour le calcul de la pente.

4.8 **Puits de pompage** :

Lorsqu'un branchement privé de service d'égout ne peut être raccordé par gravité à la conduite principale, le requérant doit installer un système de pompage conforme au Code de construction du Québec, Chapitre III, plomberie. Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines. Si la canalisation d'égout municipale est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

« Nonobstant ce qui précède, toutes habitations ou résidences construites à compter des présentes doivent être munies d'une pompe élévatoire pluviale. Cette pompe, d'un débit minimal de 2,6 l/s, à une hauteur manométrique de 3 mètres, doit être installée dans le puits de pompage recevant les eaux du drain de fondation et doit être reliée à l'entrée de service pluviale ou combinée par une conduite de refoulement munie d'un clapet de retenue. Ce dernier doit être installé à un minimum de 300mm au-dessus du niveau de la couronne de la rue.

En cas de défaut du propriétaire d'installer une pompe élévatoire pluviale conformément aux dispositions du présent règlement ou de l'entretenir adéquatement, la Ville de Terrebonne ne pourra pas être tenue responsable des dommages causés au bâtiment ou à son contenu par suite d'infiltration ou de refoulement d'égout.

4.9 **Obstruction des tuyaux**

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque saleté ou objet ne puissent obstruer la conduite. Le propriétaire doit prouver que la conduite est endommagée du côté du branchement public afin que la ville effectue les travaux à sa charge. Si l'obstruction est causée par des objets ou des matières quelconques dans la conduite de branchement privé ou public, les frais de nettoyage ou de réparation sont aux frais du propriétaire.



4.10 **Branchements séparés** :

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux domestiques ou sanitaire et de procédé d'une part, et les eaux pluviales, d'infiltration et de refroidissement d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements distincts.

En dépit des dispositions qui précèdent, les eaux domestiques ou sanitaires et de procédé et les eaux pluviales, d'infiltration et de refroidissement, peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

4.11 **Réseau pluvial projeté** :

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux pluviales, d'infiltration et de refroidissement doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

4.12 **Évacuation des eaux pluviales d'un toit** :

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

En dépit des dispositions qui précèdent, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

4.13 **Entrée de garage en dépression** :

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue. Un bombement à l'entrée de la descente d'au moins 7,5 cm plus haut que la couronne de la rue est exigé.

4.14 **Eaux des fossés** :

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

4.15 **Assises et recouvrements des branchements** :

Les branchements privés doivent être bien appuyés sur toute la longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre, compacté à 95% proctor modifié.

Les branchements privés d'égout doivent être recouverts avec soin d'une épaisseur d'au moins 300mm de pierre concassée, de sable ou de poussière de pierre bien compacté, ne comportant ni cailloux, ni terre gelée, ni terre végétale ou tous autres matériaux susceptibles d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.



4.16 **Étanchéité des branchements** :

Les branchements privés d'égouts, y compris les regards, doivent être étanches. L'autorité compétente peut demander que tout branchement d'égout subisse un test d'étanchéité.

4.17 **Regard d'égout** :

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, ainsi que pour un bâtiment industriel, institutionnel ou commerciale, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 900 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 60 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement de direction horizontal ou vertical de 45 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

Soupape de sûreté :

- a) Une soupape de sûreté doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. Cette soupape de sûreté doit être facilement accessible pour son entretien et nettoyage.
- b) Une soupape de sûreté doit également être installée sur les branchements qui reçoivent des eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacent au bâtiment, telles que les descentes de garage, les entrées extérieures ou les drains français.
- c) En tout temps, une soupape de sûreté doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.
- d) Aucune soupape de sûreté, ni d'aucun autre type ne doit être installée sur un drain de bâtiment.
- e) L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis, mais ne dispense pas de l'obligation d'installer une soupape de sûreté.
- f) Cette soupape de sûreté doit être conforme aux normes prescrites par le Code de construction du Québec, Chapitre III, plomberie.
- g) Dans le cas de défaut par le propriétaire d'un bâtiment d'installer une soupape de sûreté conformément aux exigences du présent règlement, la Ville n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou aux biens meubles et effets mobiliers contenus dans celui-ci par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.



4.19 **Interdiction** :

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité, des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

De plus, il est interdit de créer ou de maintenir tout type d'aménagement de terrain favorisant le dépôt de tout déchet tel que sable, terre, pneu, tourbe, arbre, branche, feuilles, etc.

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard, d'un grillage ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Toute dépense occasionnée à la Ville à la suite du nettoyage des puisards, des égouts et de la surface pavée de la rue ou de la réfection de son infrastructure du fait du dépôt de telles matières dans son emprise sont récupérables en entier du propriétaire, du tiers responsable ou de l'occupant concerné.

4.20 **Responsabilité du propriétaire** :

Tout propriétaire est responsable des dommages causés par les racines d'arbres lui appartenant qui obstruent une conduite ou un branchement public d'égout.

4.21 **Concept pluvial pour branchement de résidence dans certaines rues du secteur URBANOVA**

En faisant les adaptations nécessaires aux autres dispositions du présent règlement, en bordure des rues comportant des branchements privés pluviaux « 100Ø profondeur 1,2 » tel qu'identifié sur les dessins numéro Fig-07 de l'annexe A du présent règlement, le branchement des résidences au réseau pluvial doit être conforme au concept prescrit au dessin numéro CR-01 de ladite annexe.

[R225-3-1, a. 1 ;](#)

4.22 L'eau pluviale provenant des toits doit être gérée à l'intérieur des limites du terrain sans jamais être canalisée ou dirigée vers le réseau pluvial ou l'extérieur dudit terrain.

[R225-3-1, a. 1](#)

Section 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – SERVICE D'AQUEDUC

5.1 **Installation des branchements de service d'aqueduc** :

Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications édictées par le présent règlement, les annexes I, II et III qui font partie du présent règlement et selon les règles de l'art de la pratique du génie.

5.2 **Branchements en ligne droite** :

Les conduites de service d'aqueduc doivent être raccordées en ligne droite entre le bâtiment et la conduite d'aqueduc de la municipalité à moins que la situation des lieux exige qu'il en soit autrement et, dans ce cas, l'accord de l'autorité compétente doit être obtenu.



5.3 **Profondeur du branchement d'aqueduc :**

Le branchement de service est posé à une profondeur d'au moins 1,8 mètre en tout point du niveau du sol pour le protéger du gel et autres inconvénients. Lorsque la conduite d'aqueduc est installée dans la même tranchée que les conduites d'égouts, celles-ci doivent être installées à une distance minimum de 300 mm calculée horizontalement.

5.4 **Tuyau d'une seule pièce**

Le tuyau servant au branchement du service d'aqueduc est d'une seule pièce entre la vanne d'arrêt principale de la Ville et la vanne d'arrêt extérieure si la distance à parcourir ne dépasse pas 20 mètres lorsque son diamètre nominal est de 25 mm ou moins.

Pour les diamètres de 38 et 50 mm, le tuyau doit être posé en longueur rigide de 6 mètres et les joints sont faits à l'aide de raccords à compression.

5.5 **Diamètre des branchements de service d'aqueduc :**

Pour un usage résidentiel, le diamètre des branchements d'aqueduc est déterminé en tenant compte du tableau apparaissant en annexe 1.

Pour les immeubles comportant plus de treize (13) logements et pour tout usage autre que résidentiel, un plan scellé et approuvé par un ingénieur doit être soumis à l'autorité compétente.

5.6 **Matériaux autorisés :**

Nonobstant les normes du Code de construction du Québec, Chapitre III, plomberie, le propriétaire doit se conformer au présent règlement concernant les matériaux à employer pour les raccordements d'aqueduc de la ligne de rue jusqu'à l'intérieur des fondations des bâtiments.

Les matériaux couramment employés et acceptés par la Ville suivant les endroits, se résument comme ci-dessous :

CUIVRE : Cuivre rouge, de type "K", sans soudure, étiré à froid aux diamètres spécifiés, le tout selon les normes de l'A.W.W.A, NQ 1809-300 rev 2007 et de fabrication canadienne seulement, pour des tuyaux dont le diamètre est égal ou inférieur à 50mm (2 pouces).

FONTE : Tuyau de fonte ductile, classe 52, enduit intérieur de béton, avec joints en compression ou mécanique pour des diamètres de 100mm (4 pouces) et plus conforme à la norme NQ 1809-300 rev 2007.

P.V.C. : Tuyau de chlorure de polyvinyle SDR-18 pour des diamètres de 100mm (4 pouces) et plus conforme à la norme NQ 1809-300 rev 2007.



Polyéthylène réticulé : autorisé pour un branchement de service privé seulement

Tuyau Pex 904 par IPex ou équivalent approuvé, fabriqué conformément aux caractéristiques CTS DR9, approuvé CSA, AWWA, ASTM, dont le diamètre est égal ou inférieur à 50 mm (2 po)

5.7 Test d'étanchéité :

Le propriétaire est tenu de faire vérifier l'étanchéité complète de son raccordement d'aqueduc sous la supervision de l'autorité compétente avant de remplir sa tranchée.

5.8 Bris des vannes d'arrêts :

Le propriétaire est responsable du raccordement à partir de la vanne d'arrêt extérieure de la Ville et, de ce fait, doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager cette dernière. Advenant un bris, tous les frais encourus par la Ville pour sa réparation sont chargés au propriétaire.

5.9 Dégel des branchements d'aqueduc :

La Ville effectue, à ses frais, le dégel d'un tuyau de service d'eau dans l'emprise de la voie publique seulement, c'est-à-dire entre le tuyau principal d'aqueduc et la vanne d'arrêt extérieure.

Les bris de tuyaux et les frais de dégel sur le terrain privé sont à la charge du propriétaire.

Tous les frais occasionnés à la Ville pour le dégel d'un tuyau de service, dans les cas où il est prouvé que la conduite d'eau est gelée sur la partie privée, sont à la charge du propriétaire.

5.10 Protection des boîtes de vannes d'arrêt extérieures :

Le propriétaire doit prendre, en tout temps, toutes les mesures nécessaires pour garder accessible la vanne d'arrêt extérieure.

Cette boîte ne doit jamais être inclinée, obstruée et l'on doit éviter en tout temps le passage de véhicule ou de machinerie qui pourrait l'endommager.

Si le niveau du terrain doit être modifié, le propriétaire doit en aviser la Ville qui fait exécuter, sans frais, le réajustement nécessaire.

Les frais encourus pour retracer et/ou réparer cette boîte ainsi que la vanne d'arrêt extérieure sont à la charge du propriétaire.

Le propriétaire, avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit sur son terrain, doit s'assurer que la boîte de la vanne d'arrêt extérieure en façade de son lot est en bon état, bien dégagée et facilement accessible. Dans le cas contraire, il doit en aviser immédiatement la Ville qui fait exécuter les travaux nécessaires.

La Ville n'est pas tenue responsable des dommages sur la propriété subis lors de la relocalisation d'une boîte de service, si cette dernière n'est pas dégagée et accessible en tout temps ou lors d'un bris d'un branchement d'eau privé.



5.11 **Bris du branchement d'aqueduc :**

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit aviser la Ville aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur la tuyauterie reliant le bâtiment à la conduite principale. Les employés de la Ville doivent alors localiser le problème et réparer le branchement d'eau public si c'est cette section qui est trouvée défectueuse. Si le problème existant est sur le branchement d'eau privé, entre la vanne d'arrêt extérieure et la vanne d'arrêt intérieure, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent.

Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans le délai fixé, la Ville peut fermer l'eau ou faire les réparations aux frais du propriétaire.

5.12 **Branchement de service d'aqueduc non utilisé :**

Le propriétaire doit faire fermer par la Ville la vanne d'arrêt extérieure de tout branchement de service d'aqueduc lorsqu'il cesse d'être utilisé.

5.13 **Manipulation des vannes d'arrêt et autres accessoires :**

Il est défendu à tout propriétaire ou entrepreneur d'ouvrir ou de fermer une vanne d'arrêt de service ou une bouche d'incendie ou d'intervenir dans le fonctionnement des conduites ou de tous autres appareils appartenant à la Ville.

5.14 **Pression et interruption du réseau d'alimentation en eau potable :**

La Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés par des pressions trop faibles ou trop fortes.

De plus, la Ville n'est pas responsable envers le propriétaire des dommages résultant de l'interruption de l'alimentation en eau potable lorsqu'elle doit effectuer des réparations au réseau de distribution d'eau, dégeler des conduites ou en période de sécheresse, lors d'un accident, d'un incendie ou autres circonstances semblables.

5.15 **Ouverture et fermeture de l'approvisionnement en eau**

Avant de demander à la Ville de fermer l'eau au moyen de la vanne d'arrêt extérieure, tout propriétaire doit s'assurer qu'il ne peut lui-même fermer la vanne d'arrêt intérieure.

Si la vanne d'arrêt intérieure est défectueuse, le propriétaire doit la faire réparer à ses frais.

Seule la Ville a le droit d'ouvrir ou de fermer la vanne d'arrêt extérieure.

Pour l'ouverture de la vanne d'arrêt extérieure des nouvelles constructions, le propriétaire doit découvrir et rendre utilisable la boîte de service et la vanne d'arrêt. Si cette dernière n'est pas utilisable, l'entrepreneur ou le propriétaire doit faire les réparations qui s'imposent et communiquer avec le service des travaux publics lorsque la boîte de service sera opérationnelle.

Lorsque la vanne d'arrêt extérieure doit être fermée ou ouverte sur demande du propriétaire en dehors des heures normales de travail, quelles que soient ses raisons, la Ville fait payer les frais complets ainsi encourus au propriétaire pour un tel travail.



Le propriétaire ou son représentant doit signer, dans ce cas, une formule présentée par l'employé de la Ville à l'effet qu'il a demandé de fermer ou d'ouvrir la vanne d'arrêt extérieure de sa bâtisse et qu'il accepte d'en défrayer tous les frais que ce travail occasionne à la Ville.

Section 6 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende :

- 6.1 Pour une personne physique, de 1000\$. Pour toute récidive dans les douze (12) mois, le montant de l'amende est de 2000\$.
- 6.2 Pour une personne morale, de 2000\$. Pour toute récidive dans les douze (12) mois, le montant de l'amende est de 4000\$.
- 6.3 Si une infraction au présent règlement est continue, chaque jour ou fraction de jour pendant lequel l'infraction continue, constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.
- 6.4 La Ville de Terrebonne peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale. La sanction d'une infraction est également sans préjudice aux droits de la ville de réclamer la tarification et le coût des travaux exigibles.

Section 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 7.1 Le présent règlement remplace le règlement 225 et ses amendements 225-1 et 225-2.
- 7.2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.





Terrebonne
Une histoire de vie

DIRECTION DE L'ENTRETIEN DU TERRITOIRE

**RACCORDEMENT DES ENTRÉES DE SERVICE
DANS L'EMPRISE MUNICIPALE**

DEVIS

Annexe « A » du Règlement 225-3

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

RACCORDEMENT DES ENTRÉES DE SERVICE DANS L'EMPRISE MUNICIPALE

1. CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

1.1. Licence d'entrepreneur

L'entrepreneur doit posséder une licence d'entrepreneur de construction émise par la Régie du bâtiment, avec notamment la catégorie 1.4 (routes, voies publiques, égouts, aqueduc, réservoirs et stations de pompage préfabriquées) et avoir plusieurs années d'expérience pertinentes dans le domaine.

Une copie de la licence d'entrepreneur doit être remise au directeur de la Direction de l'Entretien du territoire ou son représentant. Celui-ci peut accepter ou refuser l'entrepreneur proposé.

Si les travaux sont réalisés par un sous-traitant, ce dernier doit aussi posséder la licence d'entrepreneur requise pour les types de travaux qu'il accomplit.

1.2. Dépôt

Un dépôt déterminé selon l'ampleur des travaux doit être remis à la Ville de Terrebonne. Ce montant sert à couvrir la responsabilité, la surveillance et les obligations de l'entrepreneur. Dès que l'entrepreneur a complété les travaux mentionnés au permis, un montant représentant 50% du dépôt est remis et l'autre 50% du dépôt est remboursé douze (12) mois après la fin des travaux si les obligations de l'entrepreneur ont été remplies à la satisfaction de la Ville de Terrebonne.

1.3. Assurances et responsabilités

L'entrepreneur doit maintenir en vigueur une police d'assurance d'une valeur minimale de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) servant à se protéger contre tout dommage matériel et/ou corporel.

L'entrepreneur est responsable de tous les coûts engendrés par les travaux pour les modifications au pavage, aux bordures de béton ou aux trottoirs, au gazon, aux arbres, à l'éclairage de rue ou autres services municipaux se trouvant dans les limites de l'assiette de rue.

Jusqu'à la réception définitive des ouvrages, le demandeur est aussi responsable des dommages envers la Ville de Terrebonne et les tiers; il doit garantir la Ville de Terrebonne de toute réclamation de quelque nature qu'elle soit, doit prendre fait et cause pour la Ville de Terrebonne dans toute procédure de la part de tiers découlant directement ou indirectement de l'exécution du marché ou occasionnée par ce marché, des travaux qui en résultent, du défaut d'entretien ou de la qualité des matériaux et il doit garantir la Ville de Terrebonne de tout jugement rendu contre lui, en capital, intérêts, frais et autres accessoires s'y rattachant.

1.4. Garantie

L'entrepreneur garantit, pendant une période de douze (12) mois le bon état et le bon fonctionnement des ouvrages.

Pendant cette période de garantie, la Ville de Terrebonne a le droit d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux devenus nécessaires à la suite du défaut de l'entrepreneur de se conformer aux instructions de la Ville relativement à l'entretien et aux réparations. Le coût de ces travaux est aux frais de l'entrepreneur.

1.5. Pénalité

Lorsqu'un branchement de service est complété et remblayé, l'entrepreneur doit laisser les lieux propres et libres de tout matériau de construction. Advenant qu'une bordure ou toute autre infrastructure soit endommagée lors des travaux, une réparation adéquate doit être exécutée aux frais de l'entrepreneur.

Si les travaux ne sont pas entièrement complétés dans les délais prévus, la Ville de Terrebonne peut, à sa seule discrétion, exécuter ou faire exécuter soit la réfection du pavage ou tous autres travaux ou encore retenir une pénalité de 500\$ par jour de retard à exécuter la réfection du pavage ou la terminaison de certains travaux de surface. Cette somme est déduite du montant en dépôt.

1.6. Permis d'exécution

Suite à une entente intervenue entre le demandeur et l'entrepreneur autorisé à exécuter les travaux, un permis d'exécution est émis par la Direction de l'entretien du territoire.

La demande de permis doit être faite au Support technique au moins une semaine avant la date prévue des travaux de façon à ce que le Support technique puisse déterminer les dispositions techniques relatives au branchement.

Lorsque l'entrepreneur est prêt à faire les travaux, il avise le Support technique au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

1.7. Autorisations légales

L'entrepreneur doit, entièrement à ses frais, obtenir tous les permis et licences nécessaires à l'exécution des travaux. Il doit se conformer aux exigences légales pour l'exploitation des brevets, patentes ou autres droits analogues qui pourraient affecter les outillages, appareils, matériaux ou les procédés appliqués pour l'exécution des travaux. Il est en outre, tenu d'exécuter les travaux en conformité avec toutes les lois, ordonnances et règlements des gouvernements fédéral, provincial et municipal.

1.8. Protection et localisation des structures existantes

L'entrepreneur doit, à ses propres frais, étançonner, protéger, soutenir, changer, détourner, rétablir et remettre en bon état à la satisfaction des intéressés, tous les tuyaux à l'eau ou à gaz, égouts, drains, fossés, mitoyennetés, conduits souterrains de fils électriques et téléphoniques, structures, pavages, clôtures, poteaux de téléphone, de lumière et de pouvoir ou autres structures qui sont rencontrés ou auraient été endommagés ou dérangés durant l'exécution des travaux.

Hydro-Québec, Bell Canada, Gaz Métropolitain inc. et les autres compagnies de services publics sont tous membres d'Info Excavation et organisées pour donner sur le terrain des indications précises à l'entrepreneur quant à la localisation de tous leurs conduits souterrains contenant des fils électriques, des fils téléphoniques ou de la distribution de gaz naturel. Avant de débiter ses travaux, l'entrepreneur doit entrer en communication avec ces firmes afin de faire localiser sur le terrain leurs conduits souterrains par leurs représentants. Ce service est gratuit. L'entrepreneur ne doit pas débiter les travaux sans avoir obtenu de ces firmes la localisation des conduits souterrains. L'entrepreneur est le seul responsable des dommages causés à ces conduits.

1.9. Services municipaux

Seuls les employés de la Direction de l'entretien du territoire de la ville de Terrebonne peuvent opérer et manipuler et ouvrir, bornes d'incendies, vannes, regards etc. ou tout équipement du réseau existant appartenant à la ville de Terrebonne.

1.10. Autorité du directeur de la Direction de l'entretien du territoire

Le directeur de la Direction de l'entretien du territoire a compétence en première instance pour interpréter le devis et juger de son exécution. De plus, il a l'autorité d'exiger que l'entrepreneur se conforme à toutes les prescriptions du devis et il a particulièrement l'autorité :

- a) de décider de la conformité des travaux et des matériaux aux prescriptions du devis, de refuser les travaux et matériaux non conformes et d'ordonner leur réfection ou remplacement;
- b) d'ordonner l'arrêt immédiat des travaux s'il juge que la sécurité des travaux ou celle du personnel ou du public est en jeu ou que les conditions atmosphériques compromettent la qualité des travaux ou qu'un tel arrêt est nécessaire pour toute autre raison.

Le directeur de la Direction de l'entretien du territoire et son personnel sont autorisés à inspecter et contrôler tous les travaux et surveiller leur exécution à leur gré.

L'entrepreneur doit se conformer à toutes les directives que le directeur de ladite Direction émet pour assurer l'exécution correcte des travaux et leur bonne marche en toute sécurité.

1.11. Inspection

L'inspection des matériaux ainsi que la surveillance, l'approbation et l'acceptation des travaux ne dégagent aucunement l'entrepreneur de la complète obligation que son contrat lui impose de fournir des matériaux tels que spécifiés au devis, d'exécuter les travaux suivant les règles de l'art et les maintenir en parfait ordre.

1.12. Personnel

Le personnel affecté aux travaux doit posséder les qualifications et l'expérience nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. L'attitude du personnel à l'égard du public doit être irréprochable.

1.13 Certificat de qualification professionnelle sur la qualité de l'eau potable

Dans le contexte du règlement sur la qualité de l'eau potable, les ouvriers doivent être capables de réaliser des travaux sécuritaires sur le réseau d'aqueduc. Pour ce faire, ils doivent avoir suivi et réussi la formation appropriée (préposé à l'aqueduc) dans le cadre du programme de qualification des opérateurs en eau potable pour les réseaux municipaux offert par Emploi-Québec.

Plus précisément mais non limitativement, lors de la réalisation des travaux sur le réseau d'aqueduc, tous les intervenants doivent être mis à contribution pour éviter et prévenir les situations hors normes ou non conformes. Une attention doit être portée sur le respect des méthodes de travail approuvées sur un réseau de distribution d'eau potable et plus particulièrement en ce qui concerne la désinfection des nouvelles conduites, des pièces et des outils, puis sur la protection de la qualité de l'eau du réseau d'aqueduc existant.

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Lors de l'émission du permis, l'entrepreneur doit soumettre les documents prouvant la certification de son personnel œuvrant sur le réseau d'aqueduc.

L'entrepreneur doit aussi s'assurer qu'au minimum un travailleur certifié soit présent sur le chantier lors des travaux. A cet effet, la ville se réserve le droit de faire cette vérification à tout moment.

1.14 Horaire des travaux

Les travaux de raccordement aux tuyaux d'égout et d'aqueduc doivent être effectués durant les heures normales de travail de la Ville de Terrebonne, soit du lundi au jeudi de 7 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 7 h à 12 h.

Les travaux doivent avoir lieu de façon continue et ordonnée à l'intérieur de l'horaire fixé.

Nonobstant ce qui précèdent, le directeur de la Direction de l'Entretien du territoire ou son représentant peut exiger que les travaux se réalisent de nuit, avant ou après les heures de pointes de la circulation ou se poursuivent au-delà des heures prévues, afin de réaliser un branchement ou compléter un branchement en cours d'opération.

1.15 Équivalences

Le nom des fabricants, les références de catalogue et les marques de commerce qui peuvent apparaître dans le devis sont utilisés pour démontrer de façon précise la sorte et la qualité de l'équipement, des marchandises et des matériaux exigés. Tout matériau, produit ou méthode d'exécution proposée comme équivalent est considéré comme non équivalent jusqu'à ce que l'équivalence ait été démontrée de façon satisfaisante au directeur de la Direction de l'entretien du territoire.

1.16 Réparation des fondations et revêtements bitumineux d'une chaussée existante

La réfection de la structure de la chaussée doit être identique en épaisseur et en qualité à la structure existante mais jamais inférieure à :

- Sous-fondation: 300mm sable classe "A"
- Fondation: 300mm pierre concassée MG-20
- Revêtement bitumineux EB-10S, EB-14: 90 mm posé en deux couches

L'entrepreneur doit s'assurer que la pose de la première couche de revêtement bitumineux soit faite aussitôt les remblais et les fondations terminés ou au plus tard **24 h** après.

1.17 Signalisation

L'entrepreneur est responsable de la sécurité du public et de la protection des ouvrages en cours de construction. Il doit placer les barrières, signaux de direction, signaux lumineux, clôtures, mains courantes, garde-fous pour assurer la sécurité du public à la satisfaction du directeur de la Direction de l'entretien du territoire et conformément aux règlements en vigueur au Québec. La signalisation doit être conforme au Code de signalisation pour les chantiers.

Il doit assurer dans les rues, chemins, trottoirs et passages publics, le libre passage des piétons et des véhicules en construisant les déviations et/ou les ouvrages temporaires nécessaires. Il doit à la demande du représentant de la Ville, faire appel à des signaleurs formés et reconnus pour assurer une circulation sécuritaire des véhicules.

Dans le cas où la voie publique doit être entravée ou fermée pour permettre la réalisation des travaux, l'entrepreneur doit soumettre un plan de signalisation pour

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

approbation. Le plan de signalisation doit être préparé par une firme spécialisée et reconnue en ce domaine.

1.18 Nettoyage des rues

L'entrepreneur doit éviter de salir la chaussée ainsi que celle des rues avoisinantes non touchées par les travaux.

L'entrepreneur doit s'assurer de garder la rue propre aux abords immédiats de son chantier.

L'entrepreneur doit prendre les moyens nécessaires pour éviter que la poussière n'incommode le public. Il doit utiliser de l'eau comme abat-poussière pour corriger le problème.

L'entrepreneur doit intervenir à la demande du responsable de la Ville. A défaut, la Ville procède au nettoyage des rues aux frais de l'entrepreneur.

1.19 Santé et sécurité

L'entrepreneur est seul responsable sur le chantier de la protection adéquate des ouvriers, du personnel et du public en général, de la protection des matériaux et du matériel ainsi que du maintien en bon état des travaux et des ouvrages en cours d'exécution. Il est considéré comme maître d'œuvre du chantier pour toute la durée des travaux et doit remplir les obligations qui lui sont dévolues conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail ainsi que les règlements afférents. Il doit respecter les exigences de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et sera l'unique responsable de l'application de ces normes.

À cet effet, l'entrepreneur doit, avant le début des travaux, faire parvenir l'*Avis d'ouverture de chantier de construction* à la Direction régionale de la CSST où se situe le chantier. Une copie de cet avis doit aussi être remise à la Ville avant le début des travaux.

RACCORDEMENT DES ENTRÉES DE SERVICE DANS L'EMPRISE MUNICIPALE

2 CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

2.1. Étendue des travaux

Les travaux comprennent l'excavation d'une tranchée à partir des services municipaux existants et ce, jusqu'à la limite de l'emprise municipale, le transport des matériaux non récupérables dans un site de dépôt pour matériaux secs, la mise en place selon le cas, des conduites d'égouts sanitaires et pluviaux, d'aqueduc, l'enrobage des conduites avec de la pierre concassée, le remblai de la tranchée avec du matériel acceptable, la construction de la fondation de rue, la pose du revêtement en béton bitumineux et la remise en état des surfaces, s'il y a lieu.

L'entrepreneur doit fournir tous les matériaux, outils, main-d'œuvre ainsi que toute la machinerie nécessaires à la réalisation de chacune des étapes des travaux. Les travaux doivent être exécutés de façon ininterrompue et, à la fin de ceux-ci, les lieux doivent être remis en état.

2.2. Définition des matériaux

a) Pierre concassée MG-20 et MG-56

Les caractéristiques de la pierre concassée MG-20 et MG-56 utilisée doivent être conformes aux Normes 2101 et 2012 des Ouvrages Routiers du Ministère des Transports du Québec ainsi qu'aux exigences CCDG du ministère des Transport du Québec de la plus récente version.

b) Matériaux classe « A »

Les matériaux sont des sols naturels granulaires tels : pierre concassée, gravier et le sable. Ces matériaux sont non gélifs et peuvent être utilisés dans les remblais.

Les matériaux d'emprunt classe A doivent être conformes aux exigences de la norme NQ 1809-114.

c) Matériaux classe B

Matériaux provenant des matériaux de l'excavation ou d'un emprunt, approuvés par le représentant de la Ville, comme appropriés à l'usage qu'on veut en faire, exempts de cailloux de plus de 100 mm de diamètre, de plaque de gazon, matières organique, déchets, asphalte, ou autres substances nuisibles. Ce matériau doit être compactable et est utilisé sous la ligne d'infrastructure de la chaussée.

d) Sable ou agrégat fin

L'agrégat fin est composé de sable naturel ou usiné provenant de roc dur, résistant et concassé. L'agrégat doit être propre, exempt d'impureté, variant en grosseur de manière à ce que 100% passe à travers un tamis de 5 mm et 95% retenu sur le tamis 160 m.

La teneur en eau ne doit pas dépasser l'optimum déterminé par l'essai « proctor modifié » et le matériel est refusé si l'essai de compaction n'est pas conforme aux exigences demandées.

e) Béton bitumineux

Les caractéristiques du mélange de béton bitumineux doivent être conformes au CCDG du Ministère des Transports du Québec de la plus récente version.

e) Béton de ciment

Le béton de ciment doit être dosé de façon à posséder minimalement les propriétés suivantes :

- résistance à 28 jours 35 MPA
- dimension du plus gros granulat 20 mm
- affaissement 80 mm ± 20mm
- air entraîné 5 @ 8%
- rapport eau-ciment 0.45 maximum
- type de ciment GU

Aucun adjuvant ne peut être ajouté au béton sans la permission écrite du directeur ou de son représentant. Aucun béton ne peut être mis en place lorsque le malaxage excède 2 heures après l'ajout de l'eau de gâchage.

Le béton est accepté et jugé conforme aux demandes lorsque la résistance moyenne statistique, non pas arithmétique, est égale ou supérieure à la résistance moyenne demandée.

Par temps froid, soit du 15 octobre au 15 avril, le béton utilisé doit être du type 30.

f) Engazonnement

La tourbe cultivée doit provenir de terrains dont le sol de surface est composé de particules de sable, de limon et d'argile présentant des propriétés à la fois sableuses et argileuses en des proportions telles que doit constituer une terre franche. La tourbe provenant de terrains contenant une forte quantité de sable ou de terre noire (terre humifère) ou un mélange de terre noire et de sable est exclue. La tourbe doit être vivante, bien garnie et libre de mauvaises herbes. Elle doit être âgée d'environ 2 ans et avoir au plus 50 mm d'épaisseur. La tourbe cultivée doit provenir de champs ensemencés avec les graminées suivantes :

- 80% POA PRATENSIS (Pâturin du Kentucky) ;
- 20% d'un mélange de Baron, Mérion, Klyking.

g) Terre arable

La terre arable utilisée pour l'engazonnement est prise à même la couche superficielle des champs cultivés. Elle doit être friable, exempte de débris ligneux et de cailloux dépassant 50 mm.

h) Conduites d'égouts et branchements

Les tuyaux pour les conduites et branchements d'égouts sont en poly (chlorure de vinyle) (PVC) ou en béton armé et de classe suivante :

Égout domestique	CPV DR28 pour diamètre 150 mm et moins CPV DR 35 pour diamètre 200 mm et plus
Égout pluvial	CPV DR35 Béton armé (TBA) classe selon les normes applicables

Tous les matériaux doivent être neufs et être sains, exempts de brisures et fêlures et d'une forme très régulière de sorte qu'ils se joignent bien et donnent une ligne d'écoulement uniforme.

Tous les tuyaux sont vérifiés avant et après la pose et les sections défectueuses sont rejetées. Les accessoires tels que les tés, les manchons, les sellettes, les coudes et les bouchons doivent être conformes aux mêmes caractéristiques.

Les conduites doivent être conformes aux normes BNQ 1809-300 rev2007, être munies de garnitures de caoutchouc et étanches.

i) Produits d'aqueduc et pièces spéciales

conduites, branchements

*se référer au règlement #225-3 article **5.6 Matériaux autorisés**
Prendre note pour cet article que le règlement à préséance sur le devis*

En résumé les conduites d'aqueduc suivantes sont acceptées :

- *Cuivre pour les diamètres de 19 mm \varnothing à 50 mm \varnothing*
- *100 mm et plus de diamètre : CPV DR 18 ou fonte ductile Cl 52*

Ces conduites doivent être conformes aux normes BNQ 1809-300 rev2007,

• Robinets de prise

Le robinet de prise autorisé est de marque Mueller Canada modèle H-12924 avec écrou de dégel ou équivalent approuvé.

Vanne

Les vannes doivent être de marque Clow ou Mueller à joint Tyton avec siège résilient. Pour les diamètres inférieurs à 400mm, des vannes à passage direct doivent être utilisées. Pour les diamètres de 400 mm et plus, une vanne de type papillon doit être utilisée avec joint à bride et le modèle est déterminé par le directeur de l'entretien ou son représentant. Toute la boulonnerie doit être en acier inoxydable de type 304.

• Robinets de branchement (à la ligne d'emprise)

Le robinet de branchement autorisé est de marque Mueller Canada, type ORISEAL modèle H-15219 avec drain ou équivalent approuvé.

- Bouche à clé de branchement (boîte de service)

Chaque robinet de branchement à la ligne d'emprise est surmonté d'une boîte de service en acier inoxydable d'une hauteur minimale de 2,2 mètres, de type extensible muni d'une tige fixe en acier inoxydable, d'un couvercle nervuré en fonte, avec bouchon en laiton à tête pentagonale. Le couvercle doit être du modèle A-800 de la compagnie « Mueller ».

Pour les robinets d'arrêt de 19 à 25 mm de diamètre inclusivement, les boîtes de service sont du modèle A-726 SS de la compagnie « Mueller » et pour les robinets d'arrêt d'un diamètre de 37 à 50 mm inclusivement, les boîtes de service sont du modèle A-728 SS de la compagnie « Mueller ».

Le remblai d'une bouche à clé de branchement doit se faire avec des matériaux granulaires.

Une pièce d'acier tubulaire de 400 mm de longueur doit être fixée à la partie supérieure de la bouche à clé de branchement pour faciliter sa détection.

Bouche à clé (boîte de vanne) et chambre de vanne

Chaque vanne principale de moins de 300 mm est surmontée d'une bouche à clé en fonte dont la base s'adapte à la vanne avec un disque de centrage en fonte et la section supérieure ajustable de 300 mm de hauteur de type anti charrue avec un couvercle en fonte ductile portant la mention EAU.

La bouche à clé est un modèle AJBV-5D de Muller type 2 ou équivalent approuvé.

Le remblai d'une bouche à clé doit se faire avec des matériaux granulaires.

Une vanne d'un diamètre de 300 mm et plus est installée dans une chambre de vanne. La chambre de vanne est préfabriquée en béton armé et remblayée avec des matériaux granulaires sur une largeur de 600 mm sur tous les côtés. La vanne doit pouvoir être manipulée de l'intérieur ainsi que de la surface.

La conduite à l'intérieur de la chambre est en PVC et doit excéder d'au moins 0,5 m et au maximum 1 m le mur extérieur de la chambre.

Sellette de branchement

Le raccordement sur la conduite principale doit se faire à l'aide d'une sellette de branchement en acier inoxydable à deux boulons conforme aux exigences de la norme NQ 1809-300.

Protection contre la corrosion

Toutes les pièces métalliques, en acier, enfouies dans le sol doivent être protégées contre la corrosion conformément à l'article 10.4.6 de la norme NQ 1809-300

2.3 Description des travaux

a) Excavation

L'excavation consiste en l'enlèvement de tout pavage, de toute terre ou roc, en quantité suffisante pour donner à la tranchée le profil nécessaire aux travaux; il faut tenir compte de l'épaisseur de la fondation et des structures à construire (radier des conduites). L'eau de ruissellement ou sous-terrain doit être pompée et évacuée. Si nécessaire, un système de pompage souterrain est installé. Les travaux de raccordement doivent se faire à sec.

L'entrepreneur doit excaver tous les matériaux impropres tels que terre noire, tourbe et sol mou. Il doit transporter, dans une aire de rebuts, tous les matériaux en surplus ou sols inutilisables ou, selon le choix de la Ville de Terrebonne, les terres de surplus provenant de l'excavation sont transportées aux frais de l'entrepreneur aux endroits indiqués par la direction de la Direction de l'Entretien du territoire ou son représentant. Ces terres sont la propriété de la Ville qui peut en disposer comme bon lui semblera.

Avant d'entreprendre l'excavation dans une chaussée, l'entrepreneur doit couper avec une scie ou tout autre équipement, les revêtements en béton, béton armé ou béton bitumineux, de la largeur du haut de la tranchée dont il prétend avoir besoin mais tout en prenant soin d'endommager une surface minimale du revêtement existant. Tous les trottoirs et bordures existants doivent être protégés, autant que possible.

b) Travaux dans le sable ou nappe phréatique élevée

Lorsque la nappe phréatique est élevée ou que les conditions de chantier le justifient, l'entrepreneur doit, au moins quarante-huit (48) heures avant toute excavation, installer un système de pompage souterrain (pointe d'assèchement) pour abaisser la nappe phréatique à un niveau permettant la réalisation des travaux de branchement de qualité en toute sécurité.

L'entrepreneur doit prévoir, lors de l'installation du système d'assèchement, l'installation d'une pointe d'assèchement supplémentaire localisée à l'intérieur du périmètre de l'excavation. Cette pointe d'assèchement n'est pas reliée au système de pompage et fait office de piézomètre afin d'évaluer le rabattement de la nappe phréatique. Les travaux débutent lorsque la nappe est abaissée 300 mm plus bas que le fond de l'excavation prévue.

c) Raccord à l'existant

- Branchement Aqueduc

Les travaux de raccordement comprennent la localisation et le dégagement de la conduite existante afin de déterminer son diamètre exact ainsi que toutes les pièces nécessaires.

Les travaux de raccordement à l'aqueduc existant se font sous pression sans interruption du service d'eau sur la rue concernée par le raccordement. L'entrepreneur doit utiliser l'outillage approprié pour fixer le robinet principal ou la vanne principale de façon permanente.

L'entrepreneur doit prévoir un col de cygne « horizontal » pour les tuyaux en cuivre.

Pour les branchements de 38 et 50 mm, les cols de cygnes doivent être fabriqués en usine.

Le taraudage direct sur la conduite est interdit.

- Branchements domestique ou pluvial

Les travaux de raccordement comprennent la localisation et le dégagement de la conduite existante afin de déterminer son diamètre ainsi que toutes les pièces (sellettes, tés, manchons) nécessaires au raccordement.

La sellette doit répondre aux spécifications du devis et aux normes du B.N.Q. et ce type de raccordement est utilisé lorsque la conduite existante est soit en béton, en amiante ciment ou en chlorure de polyvinyle (C.P.V.). Le raccordement à l'égout se fait à l'aide d'un outil permettant d'effectuer une perforation parfaitement circulaire appropriée au diamètre de la sellette.

Les branchements doivent être étanches.

Note particulière pour les conduites réhabilitées :

Lorsque qu'un raccordement doit se faire sur une conduite réhabilitée (conduite gainée de l'intérieur) l'entrepreneur doit s'assurer d'utiliser la bonne méthode de travail ainsi que les outils appropriés.

Le percement de la conduite doit se faire lentement afin de bien découper la gaine intérieure. L'entrepreneur doit éviter de percer ou couper trop rapidement et ainsi chauffer ou déchirer la gaine intérieure.

Pour une conduite d'aqueduc, l'entrepreneur doit utiliser une mèche bi-métal qui n'a pas servie plus de deux (2) fois.

Pour une conduite d'égout, l'entrepreneur perce la paroi extérieure de la conduite et ensuite découpe le gainage intérieur à l'aide d'un outil approprié.

L'entrepreneur est informé du type de conduite sur lesquelles il doit se raccorder lors de l'émission du permis.

d) Conduites

- AQUEDUC Cuivre mou – type « K » CPV, Fonte ductile

Les tuyaux comprennent la mise en place d'un tuyau ainsi que la mise en place de tous les accessoires nécessaires au raccordement tels que les robinets ou la vanne et la boîte de service ou de vanne, un enrobement de pierre de 300 mm compacté à 95% du « proctor modifié » en pourtour du tuyau sera inclus aux travaux.

Le tuyau en cuivre, fonte ou en P.V.C., les accessoires et l'enrobement de pierre doivent répondre aux spécifications du devis. Aucun manchon de service n'est accepté pour les conduites d'un diamètre égal ou inférieur à 25 mm si la distance à couvrir est inférieure à 20m (66pi).

La profondeur minimum de tuyau sous le pavage est de 2,1 m. Un poteau indicateur de 50 mm X100 mm X 2 400 mm est fixé au bout du raccordement, soit à la ligne d'emprise pour localiser l'extrémité du tuyau.

L'entrepreneur doit vérifier l'étanchéité des robinets ou de la vanne avec un essai sous pression. Cette vérification doit être faite en présence du directeur de la Direction ou son représentant.

- ÉGOUTS Chlorure de polyvinyle DR-28 / DR-35 ou béton

Les travaux comprennent aussi la mise en place d'un tuyau ainsi que la mise en place de tous les accessoires au raccordement tels que les manchons, coudes et bouchons. Un enrobement de pierre de 300 mm compacté à 95% du « proctor modifié » est inclus aux travaux.

Le tuyau, accessoires et l'enrobement de pierre doivent répondre aux spécifications du devis.

La pente minimale du tuyau est de 2% vers la conduite principale. Le nombre maximum de coudes de 22 1/2° autorisé est de deux (2) et ils sont posés à au moins un (1) mètre l'un de l'autre. Un bouchon étanche de diamètre approprié est posé au bout de chacun des tuyaux, à la ligne d'emprise.

A chaque endroit où c'est applicable les coudes à long rayon sont exigés.

Ces conduites doivent être installées à une profondeur permettant l'écoulement par gravité à partir de la fondation du bâtiment. Elles doivent être étanches et répondre aux normes du ministère de l'Environnement du Québec. Un poteau indicateur de 50 mm X 100 mm X 2 400 mm doit être fixé au bout du raccordement pour localiser le bouchon.

e) Remblai

À moins d'indication contraire par le directeur de la Direction de l'entretien du territoire ou son représentant, l'entrepreneur doit utiliser pour les remblais tous les matériaux de qualité acceptable provenant des déblais (classe « B ») ou soit des matériaux d'emprunt de qualité (classe « A ») acceptés par le directeur de Direction.

L'épandage des matériaux est exécuté par couches successives maximum de 300mm et chaque couche est tassée avec l'équipement approprié à travers toute l'épaisseur du remblai, à la satisfaction du directeur de la Direction de l'Entretien du territoire ou son représentant.

La densité exigée pour les sols cohésifs est de 85% de la densité maximale donnée par l'essai « proctor modifié », tandis que la densité exigée pour les sols granulaires est de 95% de la densité maximale. L'entrepreneur doit contrôler l'humidité des matériaux afin d'obtenir le plus rapidement possible la densité spécifiée.

S'il y a litige sur la qualité du compactage, le directeur de la Direction retient les services d'un laboratoire de contrôle qui évalue la densité obtenue. Les frais encourus sont à la charge de l'entrepreneur et réglés à même le dépôt de l'entrepreneur.

f) Fondation de la rue

Les travaux comprennent la mise en place d'une fondation de rue, égale en épaisseur à la fondation existante, mais jamais inférieurs à la structure de chaussée indiquée à l'article 1.16 **Réparation des fondations et revêtement bitumineux d'une chaussée existante.** Le sable, la pierre 0-56mm et la pierre 0-20 mm doivent répondre aux spécifications du devis. L'entrepreneur doit procéder à la construction de la fondation par couche superposée d'une épaisseur maximale de 200 mm chacune suivant le profil du pavage.

Le sable et la pierre concassée doivent être répandus sur toute la largeur du remblai en épaisseur uniforme, sans ségrégation, conformément au pavage à construire. La surface est alors nivelée et, si nécessaire, humectée ou asséchée en vue d'obtenir la teneur en eau optimum déterminée par l'essai « proctor ». Chacune des couches est tassée avec l'outillage approprié.

L'entrepreneur doit obtenir une densité égale à 98% de la densité maximale obtenue par l'essai « proctor modifié ». Les profils ne doivent pas s'écarter de plus de 10 mm des profils théoriques.

L'entrepreneur doit prendre en considération que la fourniture et l'installation de la pierre concassée dite « Municipal » ou autres pour la fondation de la rue est interdite.

g) Revêtement en béton bitumineux

Ces travaux comprennent la mise en place du béton bitumineux EB 14 et EB10 S en deux (2) couches de pavage successives. Les mélanges asphaltiques doivent être livrés sur le site des travaux à une température de 150°C à 175°C.

Le pavage existant doit être scié avant l'excavation et, si nécessaire, avant la mise en place de la première couche de pavage. De plus, avant de procéder à la pose du mélange d'asphalte, les surfaces de contact avec les bordures, regards d'égout, boîte de vanne, pavage existant etc. doivent être badigeonnées avec de l'asphalte liquide. Le béton bitumineux doit répondre aux spécifications du devis.

La mise en place du mélange asphaltique est faite avec une paveuse et avec le moins possible d'épandage manuel. Cependant, lorsque la réfection du pavage ne couvre qu'une surface étroite, la pose de l'asphalte peut alors être permise manuellement.

Le cylindrage des couches asphaltiques est fait avec des rouleaux à deux (2) roues « tandems rollers » pesant au moins neuf (9) tonnes métriques. Les rouleaux pneumatiques de pesanteur allant de 8 à 13,5 tonnes métriques sont acceptés pour compléter le cylindrage avec des rouleaux « tandems rollers ». La pression d'air exigée dans les pneus peut varier entre 300 et 400 Kpa.

Afin d'empêcher l'adhérence des mélanges asphaltiques au rouleau, il doit être tenu humide; cependant, un excès d'eau doit être évité. Afin d'obtenir un cylindrage uniforme l'opérateur du rouleau prend les précautions nécessaires pour éviter les démarrages et les arrêts trop brusques de son appareil.

La surface du pavage doit, après le cylindrage, être lisse et conforme au profil. Toutes les sections défectueuses doivent être enlevées sur toute leur épaisseur et remplacées par une couche de mélange asphaltique.

Après le compactage final, la densité du mélange asphaltique ne doit être, en aucun cas, inférieure à 97% de la densité déterminée en laboratoire.

h) Engazonnement

- Terre arable

Ces travaux comprennent la fourniture et l'épandage de 150 mm de terre arable qui doivent respecter les spécifications du devis.

- Plaque de gazon

Ces travaux comprennent la fourniture et la mise en place de gazon en plaques qui doivent respecter les spécifications du devis.

i) Bordure et trottoir en béton

Ces travaux comprennent la mise en place du béton frais déposé sur la fondation le plus près possible de sa position finale; il est damé surtout près des coffrages et des joints afin d'éliminer les vides et les nids de cailloux. Le béton ne peut être mis en place si la température ambiante est inférieure à 4° C. Le béton doit être protégé contre le gel pendant les cinq (5) jours qui suivent la mise en place.

L'entrepreneur doit fournir et installer à l'intérieur des trottoirs ou bordures vis-à-vis toutes les entrées de service, les bornes d'incendie et les puisards, deux barres d'armature numéro 15 d'une nuance de 400 Mpa de 4 mètres de longueur. Ces barres doivent être enrobées d'au moins 75 millimètres et d'au plus 80 millimètres de béton.

Pour les bordures, deux (2) tiges lisses en acier de 20 mm de diamètre et d'une longueur de 600 mm doivent être mises en place à chacun des raccordements à l'existant et aux joints de construction. Pour ce faire, deux (2) trous de 20 mm de diamètre et d'une profondeur de 300 mm doivent être pratiqués dans la bordure existante pour permettre l'insertion des deux (2) tiges qui ont été préalablement huilées ou graissées. Dans le cas des trottoirs, quatre (4) tiges d'acier sont requises.

Des joints de construction et de retrait sont requis et doivent être faits aux endroits suivants :

- a) De part et d'autres des bordures ou trottoirs existants.
- b) À tous les quinze mètres.
- c) À chaque extrémité des rayons.
- d) Chaque fois que des constructions sont enclavées dans le trottoir.
- e) De part et d'autre des parties basses des entrées charretières.

Les joints comportent un corps de joint d'une épaisseur de 20 millimètres constitué d'une planche asphaltique constitué d'un matériau compressible et conforme à la norme ASTM D 1751 et fixé à angle droit sur toute la largeur et la profondeur de la bordure ou du trottoir. L'espace compris entre le haut du corps de joint et la surface de béton est de 20 millimètres et est obturé pendant le bétonnage. Un congé de rayon de 7 millimètres doit être exécuté sur les lèvres des joints.

Pour les joints de contrôle, ils doivent être faits à tous les 1,5 mètre, sur les trottoirs seulement, à l'aide d'un outil marqueur dont la trace n'excède pas 20 millimètres en profondeur et 10 millimètres en largeur. Les bords de cette rainure doivent être arrondis suivant un arc de cercle de 7 millimètres de rayon.

La surface du béton doit être finie à la truelle de bois de façon à ne créer aucune ségrégation. Au moment où le béton atteint une consistance suffisante, l'entrepreneur doit créer la rugosité désirée exempte d'irrégularité ou de dépression. Après cette dernière finition, l'entrepreneur doit reprendre les joints afin de faire les rainures aux bords arrondis. L'usage de truelle d'acier et l'addition d'eau en surface, pour faciliter la finition du béton, est prohibée.

Immédiatement après la finition du béton, l'entrepreneur doit protéger le béton contre toute évaporation excessive par l'épandage d'une imperméabilisation liquide conforme aux exigences de la norme ASTM C-307 type 2. Si durant la période de protection le film protecteur est endommagé, l'entrepreneur doit recouvrir, à ses frais, la zone en cause. L'application du produit de protection doit être effectuée également sur le flanc des bordures et des trottoirs aussitôt après l'enlèvement des coffrages.

Durant les 72 heures qui suivent la mise en place du béton, l'entrepreneur doit empêcher toute détérioration du béton durant cette période. Aucuns frais supplémentaires ne peuvent être demandés pour la protection des ouvrages.

2.4. Diamètre, type et emplacement des conduites

a) Conduites de raccordement

Le diamètre et le type des conduites doivent être conformes à ceux apparaissant dans le **TABLEAU -1-** en regard au nombre de logements desservis par un branchement de service ou des besoins spécifiques à une industrie ou à un commerce.

En regardant vers la rue, vue du site de la bâtisse ou de la construction, le tuyau d'aqueduc doit être situé à la droite du tuyau d'égout domestique et le tuyau d'égout pluvial, s'il y a lieu, doit être situé à la gauche du tuyau d'égout sanitaire.

Les tuyaux d'aqueduc de 100 à 250 mm peuvent être localisés dans une tranchée indépendante de l'entrée de service.

TABLEAU – 1
Diamètre des conduites

NOMBRE DE LOGEMENT	DIAMÈTRE ÉGOUT DOMESTIQUE SDR-28	DIAMÈTRE ÉGOUT PLUVIAL SDR-35	DIAMÈTRE AQUEDUC Cuivre - Polyéthylène réticulé
1 et 2	125 mm (5") Ø	150 mm (6") Ø	19 mm (¾") Ø
3	125 mm (5") Ø	150 mm (6") Ø	25 mm (1") Ø
4 à 6	125 mm (5") Ø	150 mm (6") Ø	38 mm (1 ½") Ø
7 à 12	150 mm (6") Ø	200 mm (8") Ø	50 mm (2") Ø
13 et plus	À DÉTERMINER PAR UN INGÉNIEUR (article 3.5)		

Les normes prévues ci-dessus indiquent une résistance minimale

La pente des tuyaux doit avoir un minimum de 2%

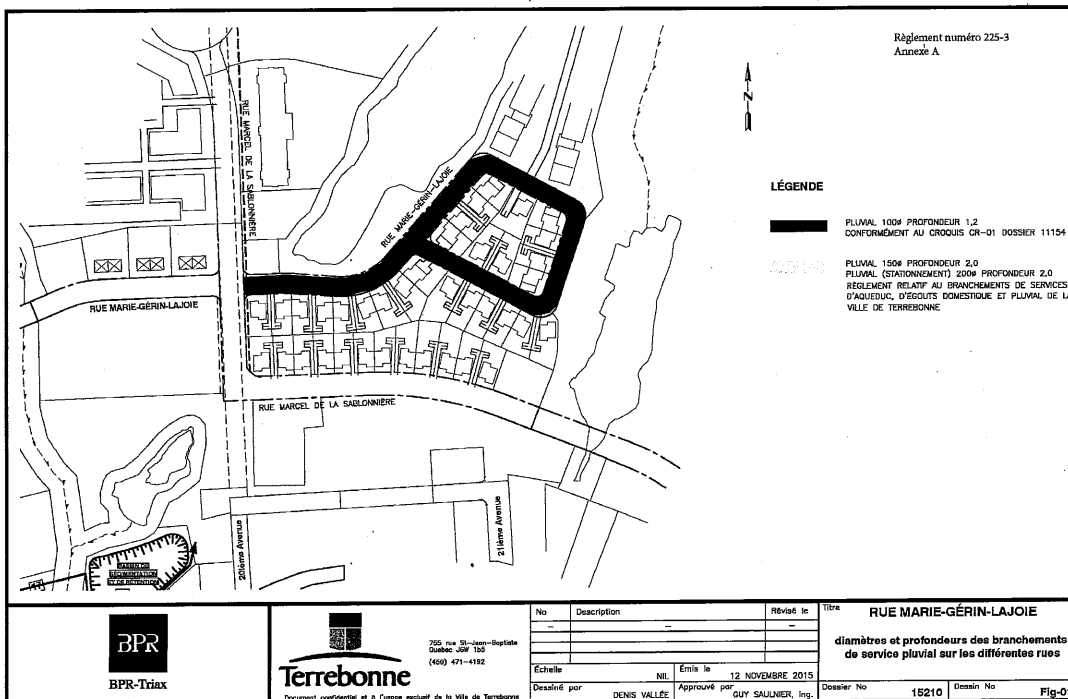
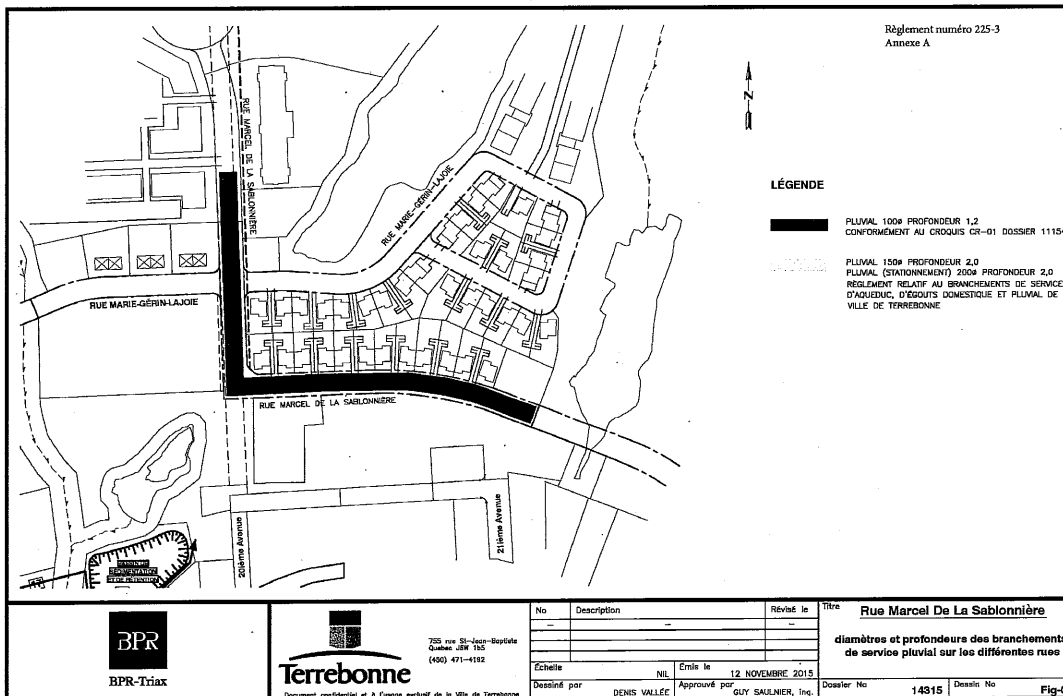
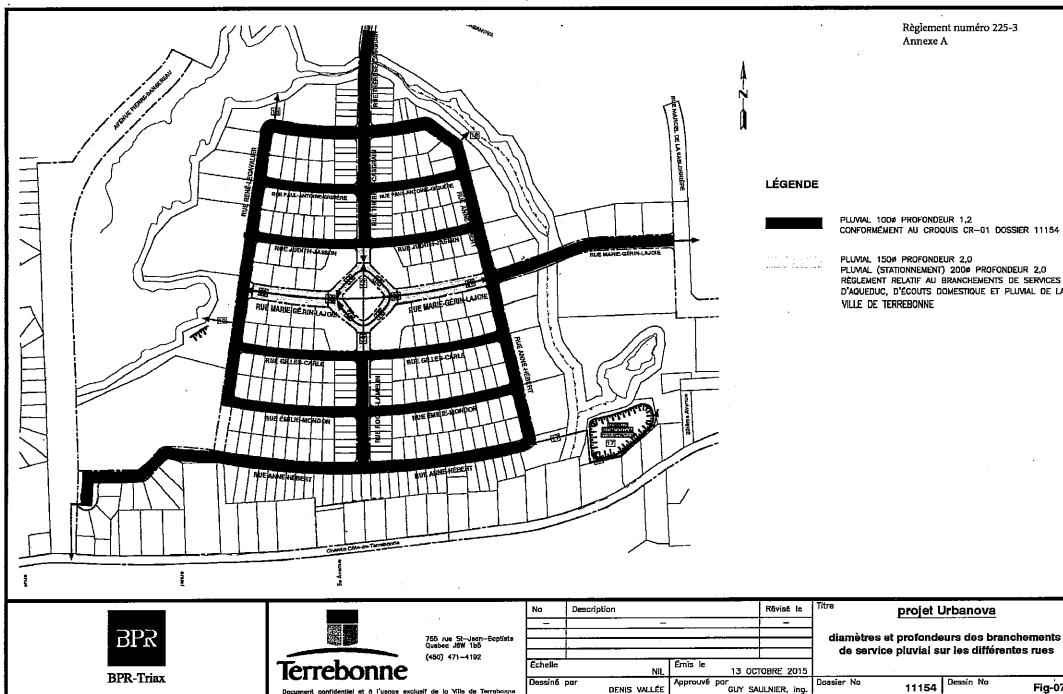
Aucun branchement d'égouts ne peut être raccordé à un puisard de rue

b) Informations sur les conduites principales existantes

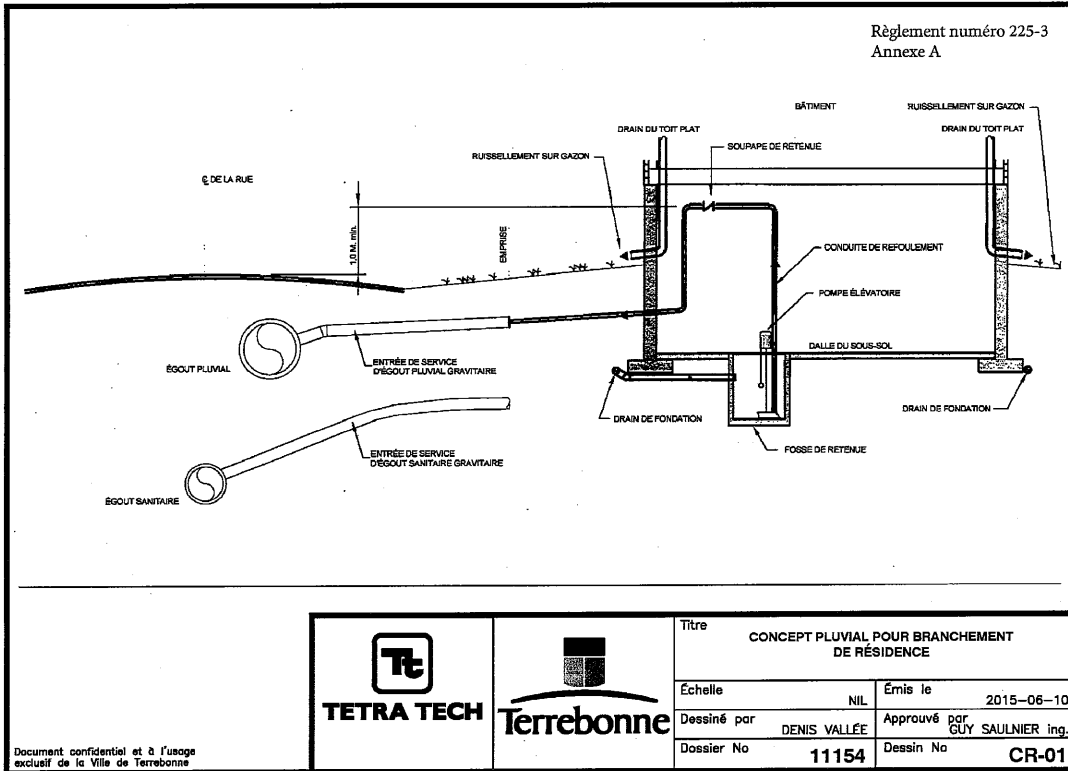
Le Support technique fournit à l'entrepreneur, à l'intérieur du délai d'une semaine, les informations disponibles concernant le diamètre, l'élévation, le type et la localisation des conduites principales sur lesquelles se brancheront les conduites de raccordement. Les renseignements sont fournis à titre indicatif seulement et sont sujets à vérification sur place par l'entrepreneur.

Dans le cas où un prolongement d'une des conduites principales dans l'emprise municipale s'avère nécessaire, le demandeur doit soumettre un plan préparé par une firme en génie reconnue indiquant les travaux proposés. La Direction de l'entretien du territoire vérifie la faisabilité du prolongement et avise l'entrepreneur et le propriétaire des procédures à suivre.

ANNEXE A



ANNEXE A



DOSSIER : RA - _____

RÈGLEMENT 225 – 3
Annexe « B »

PERMIS D'EXÉCUTION DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE À L'INTÉRIEUR DE L'EMPRISE ET SUR LE RÉSEAU EXISTANT

DEMANDEUR : _____

ENTREPRENEUR AUTORISÉ : _____

(Licence #1.4 routes et canalisations)

DATE DE L'AUTORISATION : _____ DATE DES TRAVAUX : _____

LOCALISATION DES TRAVAUX : _____

AVIS

La présente autorisation concerne uniquement les travaux d'infrastructure planifiés à l'intérieur de l'emprise municipale et à l'endroit ci-haut mentionné. Selon les dispositions prévues au devis de raccordement des entrées de service dans l'emprise municipale, nous vous autorisons à exécuter les travaux de raccordement suivants :

AQUEDUC : _____

ÉGOUT SANITAIRE : _____

ÉGOUT PLUVIAL : _____

REMARQUES: _____

OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR:

- Détenir autorisations d'info-excavation.
- Pointe d'assèchement (si requis).
- Fournir copie licences, assurances et document d'ouverture de chantier à la CSST.
- Fournir plan de signalisation.
- Respect et application du « Règlement sur la qualité de l'eau potable » lors d'un raccordement à l'aqueduc Fournir preuve de certification du personnel.
- Mise en place de la première couche d'asphalte dans les 24 heures.
- Nettoyage et réhabilitation des lieux.
- Plan d'ingénieur requis si non résidentiel ou résidentiel 13 logements ou plus (Règlement 225-3 article 3.5).

Après avoir visité les lieux et examiné toutes les conditions du devis l'entrepreneur s'engage à défrayer tous les coûts de la machinerie, des matériaux, de la main-d'œuvre et de l'administration couvrant les travaux ci-haut mentionnés.

Ci-inclus, un montant de _____ \$ (en dépôt et garantie)

Entrepreneur : _____ Date : _____

SIGNATURE

Numéro de licence : _____

Demandeur : _____ Date : _____

SIGNATURE

Technicien : _____

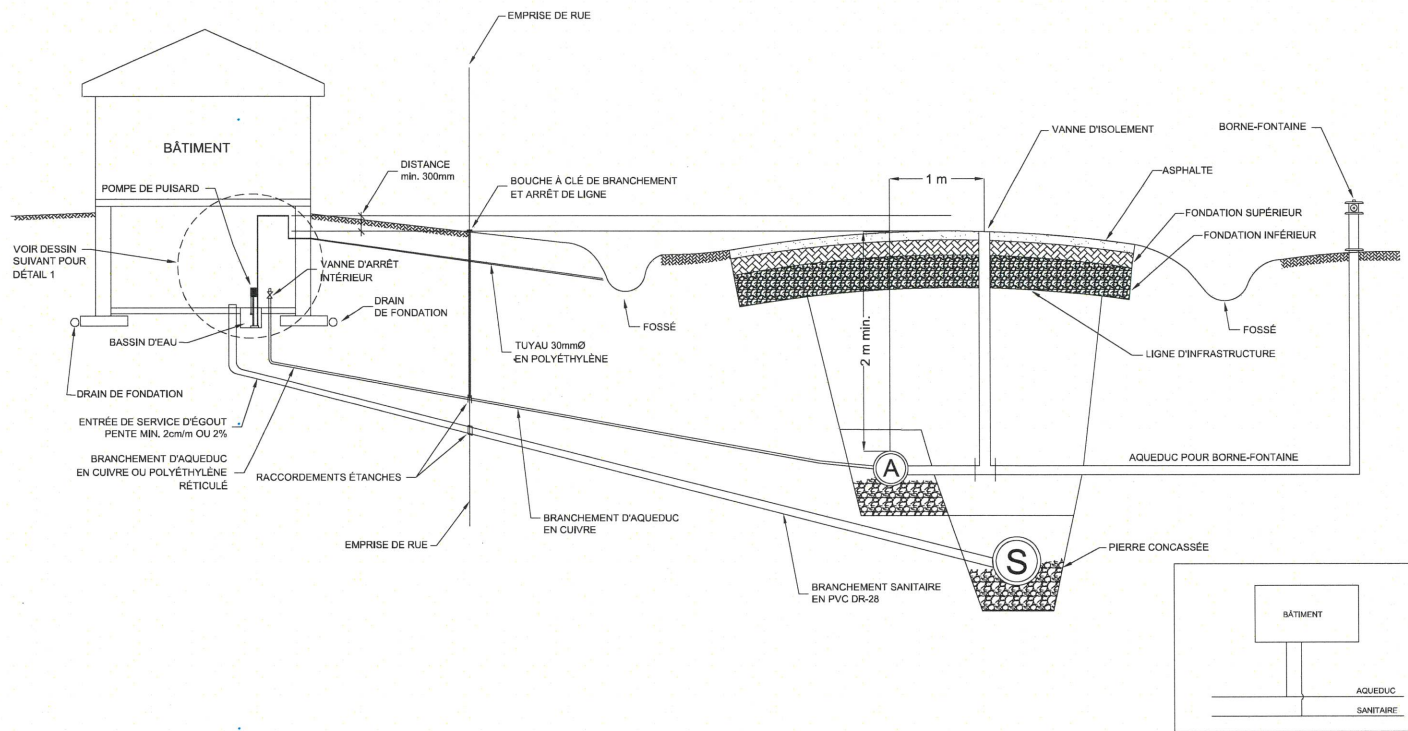
RÈGLEMENT 225-3

ANNEXE I

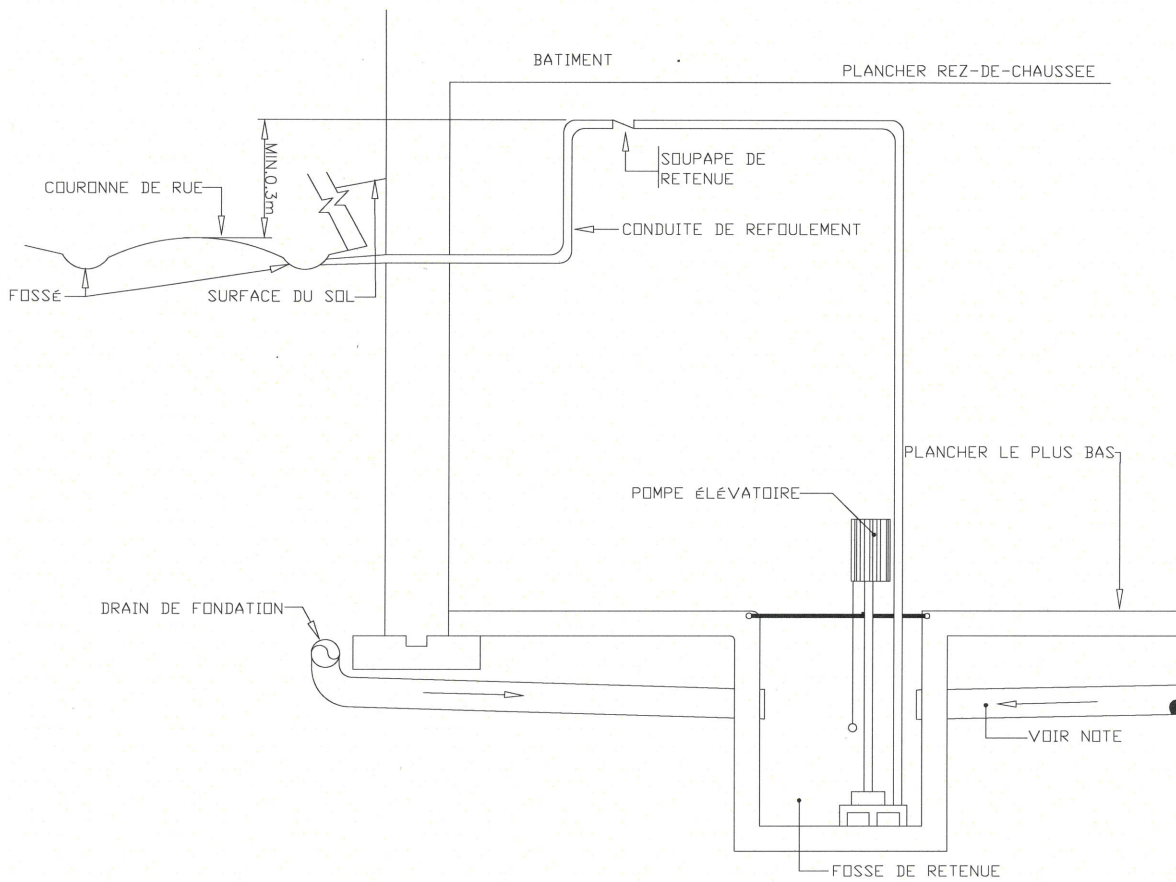
DIAMÈTRES DES CONDUITES

NOMBRE DE LOGEMENT	DIAMÈTRE ÉGOUT DOMESTIQUE SDR-28	DIAMÈTRE ÉGOUT PLUVIAL SDR-35	DIAMÈTRE AQUEDUC Cuivre - Polyéthylène réticulé
1 et 2	125 mm (5") Ø	150 mm (6") Ø	19 mm (¾") Ø
3	125 mm (5") Ø	150 mm (6") Ø	25 mm (1") Ø
4 à 6	125 mm (5") Ø	150 mm (6") Ø	38 mm (1 ½") Ø
7 à 12	150 mm (6") Ø	200 mm (8") Ø	50 mm (2") Ø
13 et plus	À DÉTERMINER PAR UN INGÉNIEUR (article 3.5)		

Les normes prévues ci-dessus indiquent une résistance minimale
 La pente des tuyaux doit avoir un minimum de 2%
 Aucun branchement d'égouts ne peut être raccordé à un puisard de rue



DATE	REVISIONS	PAR
26-11-2014	POLYÉTHYLÈNE RÉTICULÉ	K.C.



NOTE :

CONDUITE SERVANT AU DRAINAGE DE SURFACES EXTÉRIEURES, EN CONTREBAS DU TERRAIN AVOISINANT, TEL QUE L'ALLÉE D'ACCÈS EN DÉPRESSION ET ENTRÉE EXTÉRIÈRE.

**ENTRETIEN
DU TERRITOIRE**

TITRE : **RÈGLEMENT 225-3 ANNEXE 2**
INSTALLATION TYPE D'UNE POMPE ÉLEVATOIRE SANS RÉSEAU PLUVIAL



Terrebonne

DESSINÉ PAR : *Patrick Bourassa, t.p.*

APPROUVÉ PAR : *Yannick Venne, ing.*

PROJET :

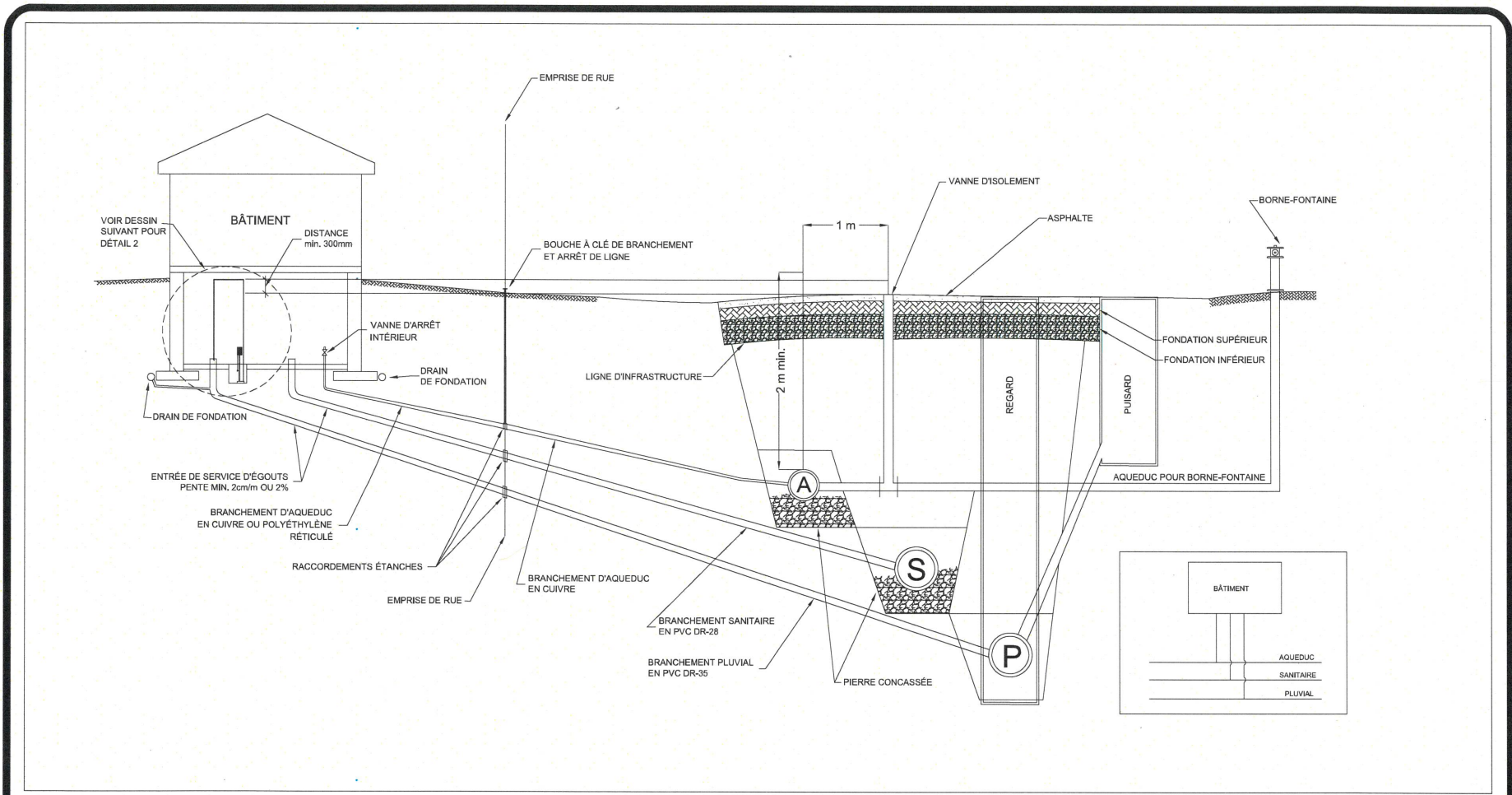
ÉCHELLE : *AUCUNE*

DATE: *13-10-04*

FICHER : *H:\CAD\genie\pompe.dwg*

DÉTAIL 1

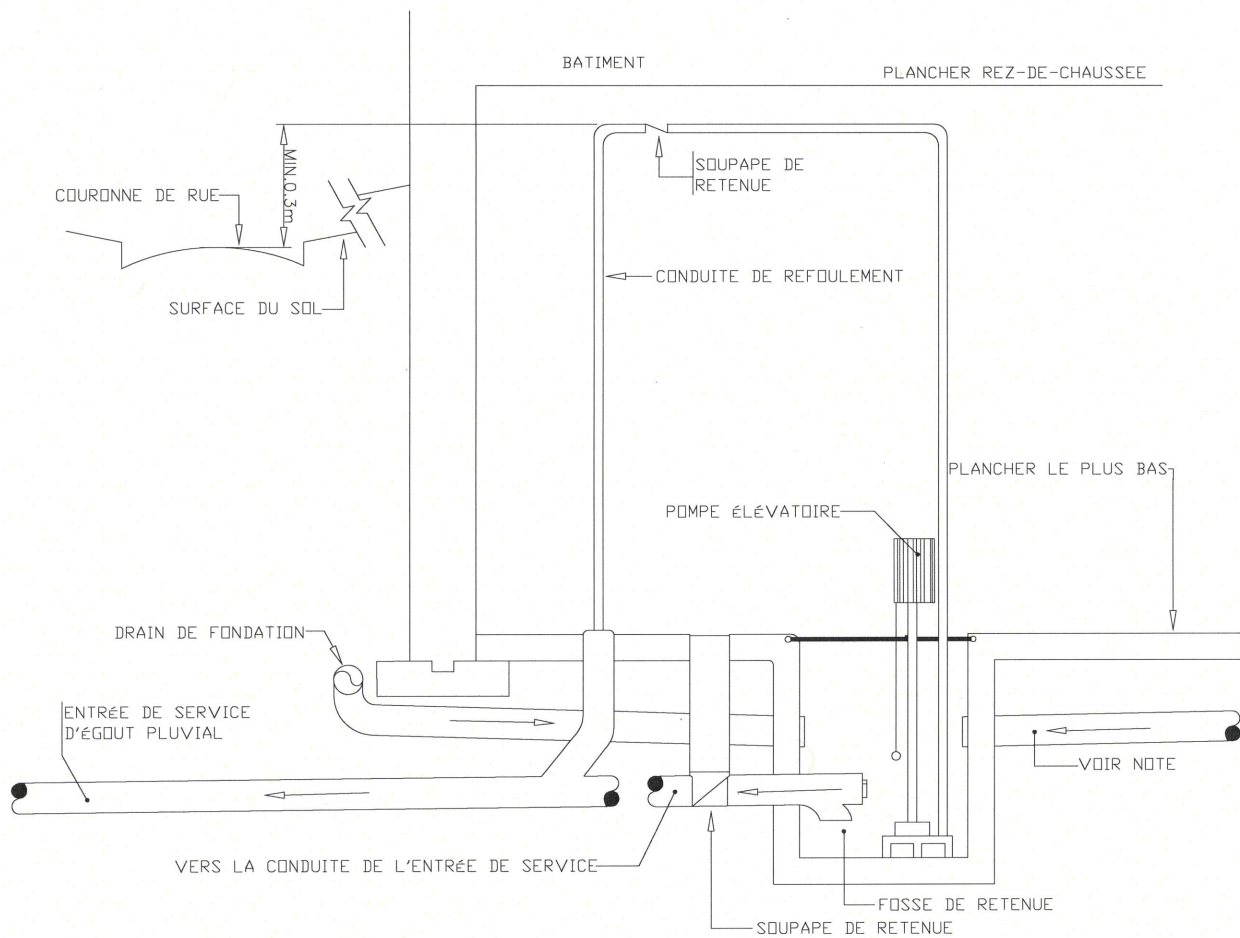
**2
4**



DATE	REVISIONS	PAR
26-11-2014	POLYÉTHYLÈNE RÉTICULÉ	K.C.

Dessiné par: Patrick Bourassa, t.p.
 Approuvé par: Yannick Venne, Ing.
 Date: octobre 2004
 Échelle: Aucune

TITRE: **Règlement 225-3**
Annexe 2
 Section type de branchement privé
 rue avec égout pluvial



NOTE :

CONDUITE SERVANT AU DRAINAGE DE SURFACES EXTÉRIEURES, EN CONTREBAS DU TERRAIN AVOISINANT, TEL QUE L'ALLÉE D'ACCÈS EN DÉPRESSION ET ENTRÉE EXTÉRIEURE.

**ENTRETIEN
DU TERRITOIRE**



Terrebonne

TITRE : **RÈGLEMENT 225-3 ANNEXE 2**
INSTALLATION TYPE D'UNE POMPE ÉLEVATOIRE AVEC RÉSEAU PLUVIAL

DESSINÉ PAR : *Patrick Bourassa, t.p.*

APPROUVÉ PAR : *Yannick Venne, ing.*

PROJET :

ÉCHELLE : **AUCUNE**

DATE: **13-10-04**

FICHER : H:\CAD\TPUBLICS\TPUBLICS2006-01-POMPE

DÉTAIL 2

**4
4**

**RÈGLEMENT 225-3
ANNEXE III**

**PERMIS DE BRANCHEMENTS AUX
SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS**

DEMANDE DE PERMIS

Préparé par : _____

Identification du requérant

Nom : _____
Adresse : _____
Tél. : _____

Localisation des travaux

Adresse : _____
No de lot : _____

Objet de la demande

Construction neuve
Agrandissement
Rénovation
Démolition

Genre de bâtiment

Résidentiel
Non résidentiel

Type : _____

Type de branchement

Branchement privé
Branchement public

Montant payé

_____ \$
_____ \$

Dépôt en garantie

_____ \$
_____ \$

RÉSUMÉ DES EXIGENCES DU RÈGLEMENT 225-3

Nombre de logement	<u>Diamètre Aqueduc</u>	<u>Diamètre Égout</u>	<u>Diamètre Égout</u>
	<u>Cuivre type -</u> <u>Polyéthylène réticulé</u>	<u>Domestique DR-28</u>	<u>Pluvial DR-35</u>
1 et 2	19 mm (¾") Ø <input type="checkbox"/>	125 mm (5") Ø <input type="checkbox"/>	150 mm (6") Ø <input type="checkbox"/>
3	25 mm (1") Ø <input type="checkbox"/>	125 mm (5") Ø <input type="checkbox"/>	150 mm (6") Ø <input type="checkbox"/>
4 à 6	38 mm (1 ½") Ø <input type="checkbox"/>	125 mm (5") Ø <input type="checkbox"/>	150 mm (6") Ø <input type="checkbox"/>
7 à 12	50 mm (2") Ø <input type="checkbox"/>	150 mm (6") Ø <input type="checkbox"/>	200 mm (8") Ø <input type="checkbox"/>
13 et plus *	_____ <input type="checkbox"/>	_____ <input type="checkbox"/>	_____ <input type="checkbox"/>

* Diamètre déterminé par un ingénieur

Pour effectuer un branchement par gravité, le plancher le plus bas du bâtiment doit être construit à au moins 600 mm au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout et la pente de la conduite doit avoir un minimum de 2%.

Les conduites et accessoires servant aux branchements doivent être étanches

Les raccords à angles (coudes) doivent être du même type que les conduites, avoir un maximum de 22,5° et, pour tous les cas où cela est possible, être du type « long rayon ». Un maximum de 2 coudes sera permis à une distance d'au moins 1 mètre.

Interdiction de croiser les conduites

Tout branchement privé doit être appuyés sur toute la longueur sur un lit d'au moins 150 mm de pierre concassée 0-20 mm, de sable ou de poussière de pierre convenablement compacté. Ces mêmes matériaux doivent être utilisés pour le recouvrement de tout branchement sur une épaisseur d'au moins 300 mm.

Dès que les travaux de raccordement sont terminés et avant d'effectuer le remblayage de la tranchée, le propriétaire ou tout autre personne prenant en charge le remblayage, doit communiquer au numéro 471-8265 poste 1396 au moins 24 hres à l'avance afin de procéder à leur vérification durant les heures ouvrables.

DÉCLARATION

Je, soussigné(e), déclare que les renseignements inscrits à la demande de permis sont exacts et m'engage à respecter les exigences de la Ville de Terrebonne et les dispositions du règlement 225-3. Je m'engage également à programmer les travaux de branchement afin d'aviser la ville au moins 24 hres avant le remblayage.

Date : _____ Signature du requérant : _____

RAPPORT D'INSPECTION

Date : _____ Nom de l'excavateur : _____

	Conforme	Non-conforme	Remarques : _____ _____ _____
Aqueduc	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Domestique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Pluvial	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Signature du fonctionnaire désigné : _____